

Loi Thévenoud

Résumé des principales dispositions de la loi n°... du , relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

I – Dispositions communes :

► La loi met en place un cadre commun à l'ensemble du transport routier particulier de personnes : taxis, VTC et 2 ou 3 roues. À cette fin, elle insère un chapitre préliminaire « Dispositions générales » aux dispositions relatives aux transports publics particuliers de personnes du code des transports.

Après un premier article L. 3120-1 qui en définit le champ d'application, le texte met en place trois nouveaux dispositifs :

1°) Le nouvel article L 3120-2 créé un dispositif anti-maraude renforcé. Ce nouveau dispositif visera l'ensemble des transporteurs de manière identique (également les taxis **en dehors de leur zone de rattachement**) :

- . interdiction de louer à la place ;
- . interdiction de prendre en charge sans commande préalable ;
- . interdiction de s'arrêter, stationner ou circuler en quête de clients ;
- . interdiction de stationner aux abords des gares et aéroports au-delà d'une durée fixée par décret (qui devrait être d'1 heure) avant un rendez-vous.
- . interdiction (sauf taxis) aux prestataires et intermédiaires d'informer un client avant réservation sur la location et la disponibilité d'un véhicule situé sur la voie publique.
- . interdiction de démarchage d'un client (maraude).

2°) Une co-responsabilité de plein droit, sur le modèle des agents de voyage, pour toutes les centrales de réservations (taxis, 2 ou 3 roues, VTC) afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs. Ces derniers pourront se retourner directement contre la centrale en cas de mauvaise exécution du contrat.

Le nouvel article L 3120-3 inscrit une obligation de résultat (laquelle était déjà consacré par la jurisprudence) pesant sur le transporteur ainsi que sur l'intermédiaire : ils sont responsables de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution du contrat de transport et ils ne peuvent s'exonérer qu'en apportant la preuve d'une faute du client ou d'un cas de force majeure (soit un fait imprévisible et insurmontable).

3°) une obligation d'assurance responsabilité civile pesant à la fois sur les transporteurs et sur les centrales de réservation (nouvel article L 3120-4).

► Pour le taxi, l'article L. 3121-11 du code des transports est également modifié afin de renforcer la notion zone de rattachement : en dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs ne peuvent arrêter leur véhicule, stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clientèle, **sauf réservation préalable**.

► Des dispositions spécifiques pour le transport public collectif (LOTI) ont également été adoptées (article L 3112-1) ; elles visent :

1°) à soumettre les services occasionnels aux mêmes interdictions que celles imposées aux transports publics particuliers (sauf celle de louer à la place) et à la même obligation d'assurance responsabilité civile pour les transporteurs et intermédiaires ;

2°) ne pas rendre les autorités organisatrices (Conseil général, Conseil Régional ou Etat selon l'étendue de la desserte) co-responsables de la bonne exécution du contrat dans le cadre des services réguliers et à la demande.

► Des dispositions sont créées pour sanctionner de manière commune la prise en charge illégale (sans commande préalable) d'un client sur la voie publique pour tous les régimes de transport (article L 3124-12) :

Peine principale d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Peines complémentaires :

- La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;
- L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales encourent le quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques et les peines complémentaires suivantes :

- La confiscation du véhicule;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

► Un nouvel article L. 3124-13 vise spécifiquement à sanctionner les centrales de réservation organisant un système frauduleux de faux covoiturage (peine principale de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende).

II – Modification de la législation taxi :

► Il est institué un registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et la géolocalisation des taxis : le « registre de disponibilité des taxis » (article L 3121-1).

Ce registre est géré par l'administration et un décret en fixera les modalités d'application.

Les maires –le préfet de police à Paris- sont tenus de transmettre au gestionnaire de ce registre les informations relatives à l'autorisation de stationnement lors de toute délivrance, transfert, renouvellement ou retrait.

Durant son service, l'exploitant taxi peut transmettre au gestionnaire les informations relatives à sa disponibilité et à sa localisation.

La loi interdit aux centrales de réservation d'empêcher les taxis d'utiliser ce nouveau système ou tout système privé équivalent (article L 3121-11-2).

▶ Un terminal de paiement électronique est ajouté aux équipements spéciaux de tous les taxis (article L 3121-1).

▶ L'autorité qui délivre les autorisations de stationnement peut fixer les signes distinctifs de ses taxis, notamment une couleur (article L 3121-1-1).

▶ Les autorisations de stationnement créées après la parution de la loi :

- seront incessibles (article L 3121-2);
- devront être validées tous les 5 ans (article L 3121-2) ;
- devront être exploitées personnellement par le titulaire (qui n'aura plus de recours possible à un salarié ou à un locataire) – article L 3121-1-2.

▶ L'inscription sur liste d'attente (article L 3121-5) :

- le candidat ne peut s'inscrire que sur une seule liste d'attente ;
- l'inscription est réservée aux titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité ;
- les conducteurs justifiant de 2 ans d'expérience au cours des 5 ans précédant l'inscription sont prioritaires.

▶ Il est créé une incompatibilité entre la profession de conducteur de taxi et celle de conducteur de VTC : en cas de cumul, une des 2 cartes doit être rendue en préfecture (article L 3121-10).

▶ Les autorisations de stationnement créées avant la parution de la loi demeurent cessibles (article L 3121-2) et exploitables dans les mêmes conditions qu'antérieurement ; toutefois, la location est supprimée –sauf dans le cadre d'une société coopérative ouvrière (GESCO)- pour généraliser la location-gérance (article L 3121-1-2).

Concernant la location-gérance, la loi modifie les textes pour :

- permettre au taxi de déroger aux 2 ans d'exploitation personnelle imposés par le code de commerce pour recourir à la location-gérance (article L 144-5 10° du code de commerce);
- ne plus affilier le locataire-gérant taxi au régime général (article L 311-3 7° du code de la sécurité sociale) ; ce dernier cotisera donc au RSI.

▶ Le délit de taxi clandestin est supprimé pour les conducteurs sans carte professionnelle, pour se limiter à l'absence d'autorisation de stationnement (article L 3124-4).

III – Modification de la législation VTC :

- Les VTC sortent du code du tourisme pour intégrer le code des transports (articles L 3122-5 et suivants), en lieu et place des Voitures de petite remise qui sont abrogées (l'ancienne réglementation petite remise n'est maintenue que pour les entreprises en cours d'activité).
- A cette occasion, les Voitures de Tourisme avec Chauffeur deviennent les « Voitures de Transport avec Chauffeur ».
- Les VTC ne sont plus immatriculées par Atout France mais inscrites sur un registre public régional (article L 3122-7) défini par décret (*a priori* registre tenue par la DREAL) ; cette inscription est renouvelable tous les 5 ans.
- Les intermédiaires des VTC devront également s'inscrire sur ce registre régional (article L 3122-9) et leur inscription sera renouvelable tous les ans
- Tous les ans, les intermédiaires doivent s'assurer que leurs prestataires VTC sont (article L 3122-10):
 - inscrit au registre régional ;
 - Détenteurs de la carte professionnelle (pour leurs conducteurs);
 - Couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle.
- Il est institué une capacité financière pour les exploitants de VTC inscrits au registre (article L 3122-8), capacité qui sera définie par décret (*a priori* 1 500 € par véhicule).
- La condition d'aptitude professionnelle pour le conducteur sera définie par décret (article L 3122-11).
- La carte professionnelle de conducteur de VTC est rendue incompatible avec celle de conducteur de taxi (article L 3122-12).
- Après avoir déposé leur client, les VTC doivent revenir à leur établissement, sauf s'ils justifient d'une nouvelle commande préalable (article L 3122-13).
- Le prix total de leur prestation doit être fixé lors de la réservation, sauf s'il est calculé en fonction de la durée de la prestation (L 3122-6).
- Les agents de la DGCCRF sont habilités à contrôler la tarification des VTC (article L 141-1 8° bis du code de la consommation).

IV – Modification de la législation des 2 ou 3 roues motorisés :

La loi instaure un certificat de capacité professionnel pour les conducteurs de 2 ou 3 roues motorisés (article L 3123-1).

V – Entrée en vigueur :

- Un décret fixera la date d'application –qui ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2015- du registre de disponibilité des taxis, du registre régional VTC, de la déclaration des intermédiaires VTC et de la vérification annuelle de leurs prestataires.
- La même date sera retenue pour la cessation des immatriculations Atout France.

- Les exploitants de VTC en place ont 6 mois après l'entrée en vigueur du registre régional pour régulariser leur situation, notamment leur capacité financière ; les intermédiaires disposent d'un délai de 3 mois.
- Les dispositions relatives à la location-gérance et à l'obligation d'exploitation personnelle des nouvelles autorisations de stationnement seront applicables au 1^{er} janvier 2017.

VI – Suivi :

1 an après la mise en place du registre de disponibilité des taxis, un rapport du Gouvernement sera remis au Parlement sur l'application de la loi.

Ce rapport portera notamment sur :

- La quantité d'informations transmises au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis ;
- L'évolution de l'offre de taxis dans les métropoles.

et il proposera, le cas échéant, *« des pistes de réforme de la procédure de délivrance des autorisations de stationnement afin de tenir compte de la demande et de répondre aux besoins de mobilité de la population »*.